

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 15 : Programme de sûreté de l'aviation

MENACE POSÉE À L'AVIATION CIVILE PAR LES SYSTÈMES
ANTIAÉRIENS PORTABLES (MANPADS)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Eu égard à la menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (MANPADS), les autres systèmes de missiles sol-air, les armes légères et les lance-roquettes antichars, le Conseil présente un projet de résolution de l'Assemblée qui vise à renforcer les efforts de la communauté aéronautique pour faire face à cette menace grave. Il s'agit de propositions d'amendement de la Résolution A35-11 qui tiennent compte des derniers développements survenus à l'ONU, tels que l'adoption de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre et de la Stratégie mondiale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme, et des initiatives régionales et nationales.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner, à amender au besoin, et à adopter la Résolution de l'Assemblée révisée sur la menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (MANPADS), qui figure en appendice à la présente note de travail.

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail contribuera à la réalisation de l'Objectif stratégique B en améliorant la sûreté de l'aviation mondiale par le renforcement des mesures de sûreté destinées à contrer la menace posée à l'aviation civile par les MANPADS. |
| <i>Incidences financières :</i> | Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire. Les propositions contenues dans la présente note s'adressent aux États. Les travaux qui relèvent du Secrétariat devraient être entrepris dans le cadre des ressources disponibles prévues dans le Programme de sûreté de l'aviation du projet de Budget-Programme 2008-2010. On pourrait, au besoin, utiliser les contributions volontaires des États au Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation. |
| <i>Référence :</i> | Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2004). |

1. INTRODUCTION

1.1 En 2004, l'Assemblée de l'OACI, lors de sa 35^e session, a adopté la Résolution A35-11 : *Menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables*. À la lumière des initiatives et des efforts déployés au niveau international pour arrêter la prolifération illicite des MANPADS, en particulier les derniers développements survenus à l'ONU, tels que l'adoption de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre et de la Stratégie mondiale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme, une version révisée de la Résolution A35-11 est présentée dans l'appendice à la présente note pour examen et adoption par l'Assemblée.

2. DÉVELOPPEMENTS SURVENUS DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

2.1 La Résolution 58/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects a été à l'origine du processus qui a conduit à l'adoption, le 8 décembre 2005, de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre. Aux fins de cet instrument, on entend par « armes légères et de petit calibre » toute arme portative meurtrière qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçu pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes et de leurs répliques.

2.2 Cet instrument a pour objet de permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre. Il vise également à promouvoir et faciliter la coopération et l'assistance internationales en matière de marquage et de traçage et à renforcer l'efficacité des accords bilatéraux, régionaux et internationaux existants et les compléter en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

2.3 Aux fins de l'identification et du traçage des armes légères et de petit calibre, les États devront, au moment de la fabrication de chaque arme légère ou de petit calibre sous leur juridiction ou leur contrôle, conserver un marquage unique, permettant à tous les États d'identifier le pays de fabrication. Ils veilleront également à ce que soient établis des registres inventoriants avec précision toutes les armes légères et de petit calibre se trouvant sur leur territoire. Les États devront par ailleurs tenir les registres de fabrication au minimum pendant 30 ans, et tous les autres registres, y compris les registres des importations et des exportations, au minimum pendant 20 ans.

2.4 L'instrument contient un certain nombre de dispositions relatives à la coopération en matière de traçage, terme qui est défini comme « le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, à partir du point de fabrication ou du point d'importation, tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où elles sont devenues illicites ».

2.5 L'instrument demande aux États contractants d'envisager de fournir une assistance technique, financière et autre, en matière de renforcement des capacités nationales dans les domaines du marquage, de la conservation des informations et du traçage afin de concourir à l'application effective de cet instrument par les États. Il encourage aussi les initiatives visant, dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies pour la prévention et l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, à mobiliser les ressources et les compétences des organisations

internationales et régionales et, le cas échéant, leur coopération pour promouvoir l'application de cet instrument par les États.

2.6 Le 8 septembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Stratégie de lutte contre le terrorisme, qui est un instrument mondial unique visant à renforcer les efforts qui sont faits aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme. La Stratégie souligne la nécessité de combattre le commerce illicite des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, y compris les MANPADS. Les États membres sont convenus d'adopter une approche stratégique commune de lutte contre le terrorisme, non seulement en envoyant un message clair que le terrorisme est inacceptable, mais aussi en décidant de prendre, individuellement et collectivement, des mesures pratiques pour le prévenir et le combattre. Ces mesures comprennent diverses actions allant du renforcement de la capacité des États pour lutter contre les menaces terroristes, à une meilleure coordination des activités du système des Nations Unies de lutte contre le terrorisme.

3. AUTRES DÉVELOPPEMENTS

3.1 Afin de renforcer les efforts conjoints visant à contrer la menace posée aux opérations d'aviation civile par les MANPADS, l'Organisation de la coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les États ont pris un certain nombre d'initiatives, telles que la tenue de séminaires, d'ateliers, de réunions spéciales et l'élaboration de lignes directrices sur le contrôle et la sécurité des MANPADS et l'échange de renseignements.

3.2 La lettre AS 8/14-07/33 a été envoyée le 15 mai 2007 pour demander à tous les États contractants de préciser les dispositions qu'ils ont prises pour donner suite à la Résolution A35-11 de l'Assemblée, notamment les mesures nécessaires qu'ils ont adoptées pour exercer un contrôle strict et efficace sur l'importation, l'exportation, le transfert ou le retransfert et le stockage des MANPADS, et s'ils ont appliqué les principes définis dans les *Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS* de l'*Arrangement de Wassenaar*. Les renseignements reçus des États contractants seront publiés dans un additif à la présente note de travail.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE SUR LA MENACE POSÉE À L'AVIATION CIVILE PAR LES SYSTÈMES ANTIAÉRIENS PORTABLES (MANPADS)

Résolution 15/

Menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (MANPADS)

L'Assemblée,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la menace posée à l'aviation civile à l'échelle mondiale par les actes terroristes, et en particulier la menace que représentent les systèmes antiaériens portables (MANPADS), les autres systèmes de missiles sol-air, les armes légères et les lance-roquettes antichars,

Rappelant les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 61/66 sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, 60/77 sur la prévention de l'accès aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites, 61/71 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre, et 60/288 sur la Stratégie mondiale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme,

Prenant note de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre (A/60/88) et de l'Arrangement de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, ainsi que de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes,

Notant avec satisfaction les efforts faits par d'autres organisations internationales et régionales en vue de mettre au point une riposte plus complète et harmonisée à la menace posée contre l'aviation civile par les MANPADS,

Reconnaissant que la menace particulière des MANPADS appelle une démarche globale et des politiques responsables de la part des États,

1. Prie instamment tous les États contractants de prendre les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et efficace sur l'importation, l'exportation, le transfert ou le retransfert et la gestion des stocks des MANPADS et sur la formation et les technologies connexes, ainsi que pour limiter le transfert des capacités de production des MANPADS ;

2. Fait appel à tous les États contractants pour qu'ils coopèrent aux niveaux international, régional et sous-régional, afin de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à mettre en œuvre des contre-mesures soigneusement choisies pour leur efficacité et leur coût, et à combattre la menace posée par les MANPADS ;

3. *Fait appel* à tous les États contractants pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la destruction des MANPADS non autorisés sur leur territoire, aussitôt que possible ;

4. *Prie instamment* tous les États contractants de mettre en œuvre l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites visées par la Résolution 61/66 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;

5. *Prie instamment* tous les États contractants d'appliquer les principes définis dans les Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS de l'Arrangement de Wassenaar ;

6. *Charge* le Conseil de demander au Secrétaire général de suivre de manière permanente la menace posée à l'aviation civile par les MANPADS, d'élaborer continuellement des mesures appropriées pour lutter contre cette menace et d'inviter périodiquement les États contractants à informer l'Organisation de l'état de mise en œuvre de la résolution et des mesures prises pour satisfaire ses besoins ;

7. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-11.

— FIN —